

CONVENTION SUBVENTION FORFAITAIRE PLAI-PLUS T1/T2 MAXIMUM ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE- PROVENCE ET LOGIS MEDITERRANEE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017

Représentée par Madame Martine VASSAL, agissant en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, dûment habilitée par délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence du

Ci-après dénommée « Métropole Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire, la Société Anonyme d'HLM Logis Méditerranée dont le siège est situé :

Résidence Hyde Park
180 avenue Jules Cantini
13008 MARSEILLE

Représentée par Monsieur Sébastien RAES, agissant en qualité de Président du Directoire,

Programme : « Henri CAT »,
15 logements
Situé : 128 avenue Henri CAT
Commune : Lançon-de-Provence

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire »

d'autre part

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Aix-Marseille-Provence accorde une subvention forfaitaire à la SA Logis Méditerranée, à hauteur de 16 000 euros, pour la construction de 4 logements sociaux T1-T2, dans le cadre de l'opération « Henri CAT », située à LANCON-DE-PROVENCE se déclinant de la façon suivante :
1 logement PLAI de Type 2 maximum et 3 logements PLUS de Type 2 maximum.

ARTICLE 2 – CALCUL DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence accorde une subvention forfaitaire de 4 000 € pour chaque logement PLAI de Type 2 maximum réalisé et 4 000 € pour chaque logement PLUS de Type 2 maximum réalisé.

Le montant de la subvention forfaitaire concernant l'opération « Henri CAT » se calcule de la manière suivante :

1 logement PLAI x 4 000 € = 4 000 € + 3 logements PLUS x 4 000 € = 12 000 € soit 16 000 €
(4 000 € + 12 000 €)

La subvention forfaitaire accordée à la SA LOGIS MEDITERRANEE s'élève donc au montant de 16 000 €.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Echéancier

25% de la subvention seront versés au lancement des travaux, 50% à la mise hors d'eau et hors d'air 25% à l'achèvement des travaux.

Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire adressera une demande écrite au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicitant le versement de la subvention.

Pièces requises pour le versement :

Pour le versement à l'ouverture des travaux : 25% de la subvention forfaitaire

- RIB
- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) ou tout autre document attestant de l'engagement des travaux
- Accord des autres financeurs sollicités
- Accord de financement de l'Etat PLAI – PLUS

Pour le versement à la mise hors d'eau et hors d'air : 50% de la subvention forfaitaire

- Une attestation de chantier de mise hors d'eau et hors d'air ou tout autre attestant que le bâtiment est hors d'eau et hors d'air,

Pour le solde : 25% de la subvention forfaitaire

- Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT) ou tout autre document attestant de l'achèvement des travaux

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU DEMANDEUR AU TITRE DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE OCTROYEE

1) Délai de réalisation des travaux

La subvention forfaitaire devient caduque au-delà d'un délai de 3 ans à partir de la réception officielle de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) ou tout autre document attestant de l'engagement des travaux de l'opération.

A titre exceptionnel, une prorogation du délai de démarrage des travaux pourra être accordée sur demande motivée.

2) Information

Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille-Provence de toute modification éventuelle apportée au programme de l'opération.

Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire s'engage à transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence un état de l'opération réalisée, faisant apparaître la décomposition du prix de revient de l'opération et le plan de financement définitif : subventions, emprunts, fonds propres, loyers définitifs appliqués et le cas échéant, logements réservés pour les jeunes, les personnes âgées ou en situation de handicap.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature de celle-ci par les deux parties et après transmission au contrôle de légalité de la délibération l'approuvant.
La présente convention est établie en deux exemplaires.

ARTICLE 6 –RESILIATION ET REMBOURSEMENT

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra à tout moment après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, demander :

- Le remboursement de la première partie de la subvention forfaitaire
- L'annulation du versement du solde de la subvention forfaitaire

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif, après tentative(s) d'arrangement à l'amiable, restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

Fait en 2 exemplaires à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la Société Logis Méditerranée

La Présidente
Mme Martine VASSAL

Le Président du Directoire
M. Sébastien RAES